



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 15627

Texte de la question

M. François Sauvadet souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le paiement de la cotisation à l'URSSAF par les maires ruraux, par membre du CCAS. Or, ces membres, pour partie élus municipaux et pour partie bénévoles volontaires à cette fonction, ne sont pas rémunérés. Les communes rurales connaissant de grandes difficultés budgétaires, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Les articles L. 412-8-6/ et D. 412-79-II-I du code de la sécurité sociale prévoient la protection obligatoire en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles des membres bénévoles des centres communaux d'action sociale. Ces dispositions permettent aux intéressés de bénéficier des prestations en cas d'accident survenu à l'occasion de leur participation à cette activité bénévole. Les membres des CCAS qui doivent être obligatoirement affiliés sont ceux qui ne bénéficient pas à un autre titre d'une assurance en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Le maire de la commune, membre de droit en sa qualité d' élu et président du centre, est couvert dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. En revanche, le code général des collectivités territoriales dans ses dispositions relatives à la protection sociale des conseillers municipaux, n'inclut pas les fonctions exercées par ces derniers au sein du conseil d'administration du CCAS comme membres bénévoles élus par le conseil municipal. Ils doivent dans ces conditions être assurés obligatoirement par le centre contre les risques accidents du travail et maladies professionnelles. Pour leur part, les membres des associations qui ont la qualité de bénévoles de ces associations et qui participent à ce titre au conseil d'administration d'un CCAS, doivent être assurés obligatoirement par le centre communal d'action sociale contre les accidents du travail et les maladies professionnelles conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale. Cependant, ceux qui ont la qualité de salariés des associations concernées bénéficient de la couverture accidents du travail et maladies professionnelles de droit commun et le CCAS n'a pas à cotiser pour ces personnes.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15627

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1998, page 3217

Réponse publiée le : 14 décembre 1998, page 6836